



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**MÉMOIRE SUR LE NOUVEAU PROJET DE
MODERNISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN
MILIEU HYDRIQUE DONT LES ZONES INONDABLES, ET
DE L'ENCADREMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION
CONTRE LES INONDATIONS**

Date : le 1^{er} octobre 2024

Adopté par la résolution numéro 336-10-2024

INTRODUCTION

Située dans la grande région de Montréal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac couvre un territoire d'une superficie de 41,38 km² au sein du territoire de la MRC de Deux-Montagnes. La Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac fait partie des 82 municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Bien que la Municipalité ne soit pas limitrophe au lac des Deux-Montagnes, un large secteur du territoire est affecté par des inondations qui résultent d'une remontée des eaux du lac des Deux-Montagnes par le cours d'eau Perrier durant les périodes de crues au printemps de chaque année.

Une grande partie du débordement s'effectue dans des milieux humides d'intérêt répartis le long du cours d'eau Perrier. Ce milieu humide fait l'objet de mesures de gestion notamment dans le cadre de la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques, de même que la Loi sur la qualité de l'environnement. Il s'agit d'un site d'intérêt écologique remarquable, qui abrite notamment des espèces fauniques à statut précaire.

De manière à amenuiser l'impact de la présence de zones de contraintes relatives aux inondations sur le territoire, une nouvelle digue a été mise en service en 2022. Cette digue permet de réduire le risque d'inondation d'envergure au sein d'une grande portion du territoire tout en conservant un niveau d'inondation contrôlé aux fins du maintien des fonctions vitales des marais dans le secteur concerné. Cette optimisation des mesures visant à contrecarrer l'impact de la présence de la zone inondable sur le territoire permet aux autorités municipales de garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des infrastructures publiques telles que les routes, les infrastructures d'égouts et les postes de pompage desservant la Municipalité.

Dans ce contexte, la Municipalité souhaite bénéficier d'un cadre réglementaire qui corresponde aux objectifs derrière la construction de sa digue à savoir :

- La protection des bâtiments et des infrastructures;
- La garantie de la non-enclavement du territoire de la municipalité de Pointe-Calumet qui autrement sans la présence de la digue pourrait se retrouver dans une situation critique où l'accès à leur territoire serait compromis;
- Permettre aux citoyens qui résident dans le secteur assujetti aux inondations d'apporter les modifications nécessaires à leur résidence pour accroître leur niveau de résilience;
- Permettre une certaine consolidation du milieu.

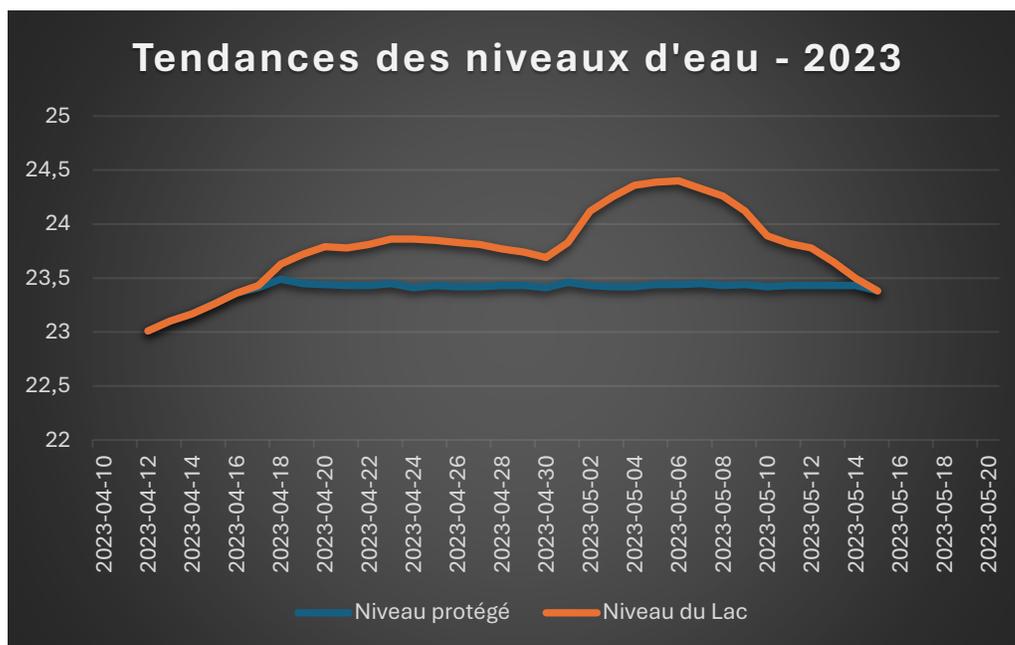
LES EFFETS PROBANTS DES NOUVELLES MESURES DÉSIGNANT LES ZONES INONDABLES

Le projet de modernisation du cadre réglementaire, tel qu'actuellement rédigé, aura des impacts significatifs pour de nombreux citoyens qui actuellement ne sont pas situés dans une zone inondable. En effet, les mesures annoncées auront pour effet d'assujettir plus de 20 000 m² de nouvelle superficie de terrains qui jusqu'à maintenant étaient situés hors de la zone inondable.

À cet effet, la municipalité demeure préoccupée des impacts associés à la gestion des immeubles concernés notamment à l'égard des pertes de valeurs foncières qui pourraient en résulter, d'un possible rehaussement des primes d'assurance, des enjeux reliés aux renouvellements hypothécaires ou à l'obtention d'un prêt hypothécaire. Bien que le projet de règlement attribue une certaine marge de manœuvre aux propriétaires fonciers qui seront affectés par une zone inondable de classe faible, la Municipalité demeure perplexe à l'égard de certains critères techniques qui pourront qualifier la construction, l'agrandissement ou l'altération d'un bâtiment dans une telle zone.

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (OPI)

La très grande majorité du secteur concerné par les inondations sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est située derrière un OPI construit en 2021 et mis en service juste avant la crue printanière de l'année 2022. Au terme d'un investissement important (12 M \$) des gouvernements et de la municipalité, la gestion de l'OPI en relation avec les crues 2022, 2023 et 2024 s'est avérée d'une excellente efficacité en termes de protection des bâtiments et des infrastructures. En effet, l'infrastructure de digue a permis de contrer le débordement de l'eau sur les voies publiques entraînant généralement leurs fermetures. De plus, aucun refoulement d'égout n'a été recensé depuis la mise en service de la digue. Aucune résidence et aucun commerce n'a été affecté par une inondation et la municipalité a recensé à travers plusieurs témoignages de résidents du secteur un niveau de sérénité élevé contrairement aux années sans ouvrage de protection où les citoyens vivaient dans l'anxiété à chaque printemps.



DEMANDES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AU MELCCFP

La Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande au MELCCFP d'apporter les modifications au projet de modernisation réglementaire soumis à la consultation publique, à savoir¹ :

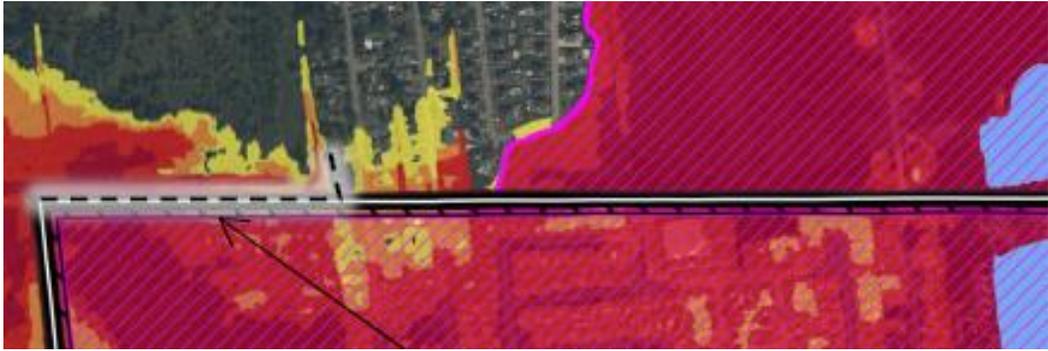
- 1- La Municipalité considère que le MELCCFP doit **réévaluer les normes encadrant les différentes transformations d'un bâtiment résidentiel principal afin de permettre une plus grande souplesse, notamment en zones d'exposition faible et modérée**. Déjà, le principe de précaution utilisé dans la réalisation de la cartographie (ajout de la limite de récurrence de 350 ans, prise en compte du climat futur, prise en compte de la défaillance des systèmes gérés), mène à un nombre plus important de bâtiments en zone inondable.

¹ Le texte correspondant aux items 1 et 2 émane (hormis le mot « municipalité ») du mémoire (version sommaire) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour lequel la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac partage les mêmes préoccupations ainsi que les mêmes demandes.

- 2- La Municipalité demande au MELCCFP de **permettre la réalisation des plans de gestion pour l'ensemble des zones inondables, incluant celles étant sous l'influence d'un système géré et celles situées derrière un ou des OPI**. Cet outil est au cœur d'une gestion par le risque qui fait consensus entre les acteurs municipaux et le gouvernement du Québec. Il est aussi nécessaire pour permettre une transformation réfléchie des zones inondables de la CMM en vue d'une plus grande résilience. La proposition actuelle limite les plans de gestion aux zones d'exposition faible et les rend impossibles à réaliser dans les systèmes gérés et derrière les OPI, ce qui exclut la quasi-totalité des zones inondables du Grand Montréal.
- 3- La Municipalité demande au MELCCFP de **reconnaître systématiquement les OPI qui auraient été construits dans les 5 dernières années** par le biais des autorisations gouvernementales reconnues pour de tels ouvrages et ainsi assujettir le secteur protégé à une zone à risque faible. Dans le cas contraire, la procédure établie pour faire reconnaître une digue nécessitera de nouveaux investissements et de nouveaux délais qui auront pour effet de priver les citoyens du milieu des mesures d'assouplissement attendues pour les immeubles situés derrière un OPI. La Municipalité soumet aux autorités du MELCCFP que l'exercice de faire reconnaître un OPI construit récemment est superfétatoire dans un contexte où la conception de tels ouvrages émane des plus récentes normes d'ingénierie, de relevé et de démonstration de leur efficacité.
- 4- L'article 54 indique qu'au-delà de certaines spécificités (construction sans fondation, superficie maximale de 40 m², etc.), la construction d'un bâtiment non résidentiel doit être soumise à une demande d'autorisation auprès du MELCCFP. À cet effet, la Municipalité demande au MELCCFP de **revoir ses critères de manière à favoriser le traitement des demandes pour des projets non résidentiels au niveau local** (par la municipalité). L'objectif vise à favoriser une prise en charge et un traitement des demandes plus rapidement et d'assurer un accompagnement plus personnalisé à l'échelle de notre petite communauté.

La Municipalité suggère d'assujettir à un permis municipal les projets comportant une superficie allant jusqu'à 100 m² et d'éliminer la règle relative aux travaux d'excavation et de fondation qui généralement viennent avec de tels travaux et qui a pour effet de renvoyer le traitement de la demande au MELCCFP.

- 5- Le projet de règlement est lié à une cartographie qui réfère à des zones d'exposition aux inondations selon 4 classes d'intensité de l'aléa d'inondation, à savoir : très élevée, élevée, modérée et faible. Or, le projet de règlement ne comporte aucune carte visant à saisir la teneur et les implications précises associées à la portée des projets de dispositions réglementaires. La Municipalité considère cette situation préoccupante à l'égard d'une saine compréhension des enjeux et de transparence envers ses citoyens. Par voie de conséquence, la Municipalité **demande au MELCCFP de rendre accessible un support visuel visant à mieux saisir la portée du projet de règlement**.
- 6- La production des cartes reposera sur un guide méthodologique pour l'établissement des zones inondables. À cet effet, des rumeurs laisseraient entendre que la cote visant l'établissement de la zone d'intensité « faible » serait établie, pour notre territoire et celui de la Municipalité de Pointe-Calumet, de 25,04 m à 25,34 m de sorte que la digue (200 m) dans l'ouest du territoire, établi dans les années 1970 à une élévation de 25 m, deviendrait inopérante, pour 4 cm, faisant basculer l'ensemble du secteur inondable dans une zone d'intensité à risque très élevé. Ainsi, la Municipalité **demande au MELCCFP d'établir la cote de l'intensité « faible », de 25,00 m à 25,30 m**.



CONCLUSION

La Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac reconnaît l'importance de moderniser le régime du cadre réglementaire des zones inondables dans le contexte des changements climatiques.

Toutefois, le projet de cadre réglementaire à l'étude soulève plusieurs craintes chez les élus et les citoyens concernés.

Par voie de conséquence, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac sollicite des modifications du projet de règlement dans un objectif de concilier les objectifs louables du MELCCFP et ceux de ses citoyens. Le cadre législatif et réglementaire devra permettre de moduler le niveau d'exposition afin de tenir compte d'une diminution drastique du niveau d'exposition derrière l'ouvrage de protection contre les inondations.

Annexe 1 – Résolution municipale



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 1ER OCTOBRE 2024 À 20H

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Benoît Proulx, maire
Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archeffo, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Alexandre Dussault, conseiller
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Madame Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

Résolution numéro 336-10-2024

ADOPTION DU MÉMOIRE SUR LE NOUVEAU PROJET DE MODERNISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MILIEU HYDRIQUE DONT LES ZONES INONDABLES, ET DE L'ENCADREMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac reconnaît l'importance de moderniser le régime du cadre réglementaire des zones inondables dans le contexte des changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation publique du ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement au régime du cadre réglementaire des zones inondables mis de l'avant plutôt cette année se terminera le 17 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modernisation du cadre réglementaire, tel qu'actuellement rédigé, aura des impacts significatifs pour de nombreux citoyens qui actuellement ne sont pas situés dans une zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité demeure préoccupée des impacts associés à la gestion des immeubles concernés notamment à l'égard des pertes de valeurs foncières qui pourraient en résulter, d'un possible rehaussement des primes d'assurance, des enjeux reliés aux renouvellements hypothécaires ou à l'obtention d'un prêt hypothécaire;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle digue a été mise en service en 2022 de manière à permettre de réduire le risque d'inondation d'envergure au sein d'une grande portion du territoire tout en conservant un niveau d'inondation contrôlé aux fins du maintien des fonctions vitales des marais dans le secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac sollicite des modifications du projet de règlement dans un objectif de concilier les objectifs louables du MELCCFP et ceux de ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal adopte le mémoire sur le nouveau projet de modernisation du cadre réglementaire en milieu hydrique dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations tel que joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de transmettre une copie de la présente au ministre de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoît Charette.

Copie certifiée conforme ce 2 octobre 2024

Le directeur général


Stéphane Giguère